

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/464

4 février 2004

(04-0399)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOUVELLES MESURES VISANT À PROTÉGER LES APIDÉS

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2004, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

1. La Commission européenne a récemment adopté un texte juridique qui renforce les mesures visant à protéger la population d'apidés des Communautés contre deux parasites exotiques. La proposition initiale avait été notifiée aux partenaires commerciaux Membres de l'OMC dans le document G/SPS/N/EEC/208 (25 juillet 2003), et elle a été modifiée ultérieurement - pour tenir compte de leurs observations -, le nouveau texte ayant été notifié dans le document G/SPS/N/EEC/208/Add.1 (27 octobre 2003).

Contexte

2. Les abeilles sont importées dans les Communautés européennes dans le but d'augmenter le nombre de reproductrices et d'accroître la productivité de l'industrie apicole, mais, à l'heure actuelle, elles peuvent y entrer en lots importants, très difficiles à examiner de façon rigoureuse si l'on veut y déceler la présence de parasites.

3. Le petit coléoptère des ruches *Aethina tumida* et le coléoptère parasite *Tropilaelaps* ne sont pas des maladies à déclaration obligatoire au plan international selon le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les deux parasites n'ont jamais été signalés dans les Communautés européennes.

4. S'ils étaient introduits en provenance de pays tiers, le petit coléoptère des ruches et l'acarien *Tropilaelaps* pourraient constituer une menace grave pour la santé de l'abeille commune, l'industrie apicole et la production de miel. En effet, le petit coléoptère des ruches a la faculté de se multiplier rapidement dans des colonies infestées, où il se nourrit de reproductrices et détruit les couvains et si rien n'est fait, il finit par détruire la colonie. Il a également été démontré que l'acarien *Tropilaelaps* est responsable d'un taux de mortalité élevé dans les colonies infestées. Par ailleurs, un lien a été établi entre ces parasites et les difformités des pattes et des ailes chez les abeilles. Ces parasites peuvent donc perturber la pollinisation et représentent donc un danger potentiel pour la pérennité du secteur apicole, ainsi que pour l'agriculture et l'environnement dans les Communautés européennes. Il est aussi prouvé que ces deux parasites ont eu un effet désastreux sur la santé de l'abeille commune, sur le secteur apicole et sur la production de miel dans les pays tiers infestés, raison pour laquelle la Commission européenne a proposé ces règles d'importation simples, pour s'assurer que ces parasites de l'abeille n'arriveront pas en Europe. Il a également été démontré que leur capacité à se disséminer (et leur taux de dissémination) fait que ces maladies se propagent très facilement; c'est pourquoi des contrôles à destination sont recommandés comme mesure de sauvegarde supplémentaire.

./.

5. Au vu de ce qui précède, et à titre de mesure interne n'ayant d'incidence que sur le commerce intracommunautaire, la Commission européenne a ajouté ces deux parasites à la liste des maladies à déclaration obligatoire dans les Communautés européennes¹, ce qui oblige tous les apiculteurs des Communautés européennes qui soupçonnent leurs colonies d'être infestées à informer les autorités compétentes dans l'État membre correspondant, qui à leur tour, doivent informer la Commission européenne et les autres États membres des Communautés européennes.

6. Par ailleurs, et compte tenu du danger potentiel que représentent ces parasites, les États membres des Communautés ont jugé nécessaire d'adopter des mesures additionnelles qui visent à prévenir l'entrée et la propagation des parasites dans les Communautés. Ainsi, la Commission a proposé aux États membres des Communautés européennes une nouvelle règle communautaire harmonisée qui régit les importations à la fois d'abeilles communes et de bourdons vivants en provenance des pays tiers et permet de vérifier l'absence de ces parasites chez les apidés importés. Les États membres des Communautés européennes ont accepté la proposition de la Commission par l'intermédiaire du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale les 4 et 5 novembre 2003.

Référence juridique

7. *Décision de la Commission 2003/881/CE du 11 décembre 2003 concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (Apis mellifera et Bombus spp.) en provenance de certains pays tiers et abrogeant la Décision 2000/462/CE (Journal officiel de la CE, L328, Volume 46, 17 décembre 2003, pages 26-31).* Le texte intégral peut être téléchargé à partir des adresses ci-dessous:

Anglais: http://europa.eu.int/eur-lex/pri/en/oj/dat/2003/l_328/l_32820031217en00260031.pdf

Français: http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_328/l_32820031217fr00260031.pdf

Espagnol: http://europa.eu.int/eur-lex/pri/es/oj/dat/2003/l_328/l_32820031217es00260031.pdf

À quels changements peut-on s'attendre?

8. Au titre de la nouvelle décision, les importations d'abeilles ne pourront se faire que par lots contenant une reine et 20 accompagnatrices au maximum. Ne seront autorisées que les importations en provenance des pays tiers qui auront démontré qu'ils ont les compétences vétérinaires nécessaires pour certifier que les animaux remplissent tous les critères d'importation dans les Communautés européennes, et dans lesquels le petit coléoptère des ruches et le coléoptère *Tropilaelaps* sont des maladies à déclaration obligatoire.

9. À l'arrivée des lots dans les Communautés européennes, les cages, les abeilles accompagnatrices et autres matériels accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine doivent aussi être envoyés dans un laboratoire pour y être tous examinés en vue de la détection de la présence du petit coléoptère des ruches, de ses œufs ou de ses larves, et de l'acarien *Tropilaelaps*.

10. Les importations dans les Communautés européennes de petites colonies de bourdons comprenant 200 adultes au maximum peuvent être autorisées, à condition que les bourdons aient été élevés et détenus dans des conditions environnementales contrôlées.

¹ Règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission du 5 août 2003 modifiant l'annexe A de la Directive 92/65/CEE du Conseil pour y inclure le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), le coléoptère *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), le virus Ebola et la variole du singe (Journal officiel L 198, 6.8.2003, pages 3 à 6).